

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie*

ARRETE n° 0 1 2 3 9 7

**Portant autorisation d'exploiter une unité de production de
produits laitiers située à VERT PRE – LAMENTIN**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 73-550 du 28 juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du code de l'Environnement précité ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- VU le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- VU la demande présentée le 15 juillet 1999 et complétée le 10 octobre 2000 par la SOCIETE NOUVELLE DES YAOURTS LITTEE (S. N. Y. L.) dont le siège social est situé Habitation Directoire – 97231 VERT PRE, représentée par M. Jean-Guy CAMPAGNE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de produits laitiers et conditionnement de boissons ainsi que ses installations annexes situées à la même adresse ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 mai 2001 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juin 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1780 du 26 juin 2001 portant prorogation du délai d'instruction de demande d'autorisation présenté par la SNYL ;

CONSIDERANT que la S. N. Y. L. est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de MARTINIQUE ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1.

La SOCIETE NOUVELLE DES YAOURTS LITTEE (S. N. Y. L.) dont le siège social est situé Habitation Directoire – 97231 VERT PRE- LAMENTIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de production de produits laitiers et conditionnement de boissons ainsi que ses installations annexes sises à la même adresse et comprenant les installations classées suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Stockage de l'ammoniac.	1136-A.1.b)	4,5 t	A
Emploi de l'ammoniac.	1136-B.b)	4,5 t	A
Préparation conditionnement de boissons.	2253.1.	60 000 l/j	A
Installation de réfrigération Utilisant de l'ammoniac.	2920-1.a)	708 kW	A
Installation de réfrigération utilisant du fréon (289 kW) et compression d'air (212 kW).	2920-2.a)	501 kW	A
Dépôt de bois papier carton.	1530-2.	1 000 m ³	D
Conservation de produits alimentaires d'origine végétale par congélation.	2220-2.	4t/j	D
Réception, stockage, traitement, transformation de lait ou de produits issus du lait.	2230-2.	35 000 l/j	D
Transformation de matières plastiques par des procédés à chaud.	2661-1.b)	1 t/j	D
Installation de combustion. Deux chaudières au fioul domestique.	2910-A.2.	7,2 MW (3,5 + 3,7MW)	D

(1) A : AUTORISATION - D : DECLARATION

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (*référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977*).

2.3 - Changement d'exploitant.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (*référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977*).

2.4 - Taxes et redevances.

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier (*référence : article L 151-1 du code de l'Environnement*).

2.5 - Incident grave – Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (*référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977*).

2.6 - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

En particulier, les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

2.7 - Objectifs de conception.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3.

3.0 - Règles d'implantation.

L'installation de réfrigération à l'ammoniac ne doit pas être située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol et ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxiques.

3.1 - Intégration dans le paysage et entretien du site.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site. En particulier les retenues d'eau, les bassins de traitement et les canaux à ciel ouvert seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

3.2 - Clôture.

L'installation de réfrigération doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engin) et permettre un accès sous le vent en cas d'émanations toxiques.

3.3 - Contrôles des accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations présentant des risques et notamment aux équipements de production de froid.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

3.4 - Surveillance.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En particulier, cette personne sera spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

De plus, le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

3.5 - Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.6 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau).

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.7 - Surveillance des rejets (Eau et air).

3.7.1 - Surveillance "externe".

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués **inopinément** par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.7.2 - Surveillance "interne".

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres IV et V du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc.

⇒ **Echéancier de réalisation de la procédure : fin 2001.**

3.7.3 - Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles "externes" seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats de la surveillance "interne" des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance "interne" des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission des contrôles effectués par l'organisme agréé, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

3.8 - Maintenance – Provisions.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

3.9 - Exploitation des installations de traitement.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées dans les limites des contraintes techniques de sécurité de fonctionnement de l'établissement.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.

ARTICLE 4.

4.1 - Règles générales.

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

Des dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées, si nécessaire, de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert entraînant des odeurs gênantes. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être si besoin ventilés.

4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets.

4.2.1 - Identification des rejets canalisés.

IDENTIFICATION	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Une chaudière au fioul domestique 3,7 MW.	N° 1 (1 cheminée)	17 m
Une chaudière au fioul domestique 3,5 MW.	N° 2 (1 cheminée)	15 m

4.2.2 - Valeur limite des rejets.

Points de rejet n°1 et 2			
Paramètre	Valeur limite	Mesure	Fréquence
<i>Contrôle externe</i>			
Débit de gaz.	-	Sur au moins 1/2 h.	tous les 3 ans.
Vitesse d'éjection.	5 m/s	Sur au moins 1/2 h.	tous les 3 ans.
Poussières.	50 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h.	tous les 3 ans.
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ .	170 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h.	tous les 3 ans.
Oxydes d'Azote en équivalent NO ₂ .	200 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h.	tous les 3 ans.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

4.2.3 - Critères de respect des valeurs limites.

Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.

ARTICLE 5.

5.1 - Règles générales.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 - Prélèvements.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

Origine de l'eau	Débit maximum du prélèvement	N° du point de prélèvement
Réseau public	18 m ³ /h	1
Forage interne	9 m ³ /h	2

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un compteur de mesure totalisateur ou de tout autre dispositif permettant de déterminer les volumes d'eau prélevés.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un récapitulatif des consommations par point de prélèvement doit être transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées avec les résultats des contrôles externes.

Les différents réseaux d'eaux de consommation doivent être distincts, identifiés et aucune connexion ne sera effectuée entre eux.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur.

Les rejets d'eaux résiduares se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° POINTS DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Rejets de l'installation de traitement des eaux industrielles	1	Ravine Pois Doux
Circuit eaux pluviales voiries	2	Déshuileurs et Ravine Daubert
Circuit eaux pluviales toitures	3	Ravine Daubert
Eaux vannés		Assainissement autonome : fosses toutes eaux et réseaux d'épandage souterrain

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles.

5.4.1 - Règles générales.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2 - Cuvette de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable au bassin de traitement des eaux résiduares.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Les liquides contenus dans les cuvettes de rétention doivent être évacués par relevage ; les cuvettes ne devront pas disposer de dispositif de vidange en point bas.

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

5.4.4 - Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

5.5.1 - Valeurs limites

5.5.1.1 - Rejets de l'installation de traitement des eaux industrielles

Point de rejet n°1 : valeurs limites et surveillance des rejets					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit (m ³ /j) - maximal journalier - Jour. moy. mensuel - maximal instantané	350 265 400 m ³ /h	Continu		Sur un prélèvement représentatif du rejet	Annuelle
PH (NFT 90 008)	5,5 - 8,5	Sur un prélèvement représentatif du rejet	Trimestrielle		
Température	Inférieure à 30 °C				
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l				
Matières en Suspension Totales (MEST) (NF EN 872)	100 mg/l				
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l				
Azote global	30 mg/l				
Phosphore total	10 mg/l				

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Indépendamment des valeurs fixées ci-dessus, le rejet devra être compatible avec la qualité du milieu récepteur, en particulier en période de saison sèche.

5.5.1.2 Circuit des eaux pluviales des voiries.

Les eaux de lavage de l'usine et les eaux pluviales canalisées non récupérées transiteront avant rejet dans un déboureur séparateur déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Valeurs limites et surveillance des rejets des points n°2			
Paramètre	Valeur limite	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Ph (NFT 90 008)	5,5 - 8,5	Sur un prélèvement effectué dans le dernier bac du déshuileur	1 fois/an
Température	Inférieure à 30 °C		
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l		
Matières en suspension (NFT 90 105)	100 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l		
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l		

5.5.1.3 Eaux pluviales des toitures.

Les eaux pluviales des toitures devront respecter les valeurs limites définies au paragraphe 5.5.1.2.

5.5.1.4 *Eaux vannes.*

Le dispositif d'épuration autonome des eaux vannes devra être conforme à la réglementation en vigueur. A défaut le rejet des eaux vannes sera raccordé à la station interne de traitement des eaux industrielles.

5.5.2 - Critères de respect des valeurs limites.

Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites ne sont pas dépassées.

TITRE VI – DÉCHETS.

ARTICLE 6.

6.1 - Gestion.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 - Stockage.

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) ainsi que les déchets d'emballage et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être triés en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

⇒ **Echéance de réalisation : 2002.**

6.4 - Elimination.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre ::

- Nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- Quantité enlevée ;
- Date d'enlèvement ;
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

6.5 - Transport.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS.

ARTICLE 7.

7.1 - Règles de construction et d'exploitation.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 - Valeurs limites.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.4 - Contrôle.

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES.

ARTICLE 8.

8.1 - Accessibilité.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, en prenant garde notamment aux conditions de stockage des containers de matières premières dans la cour de l'usine. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

8.2 - Canalisations de transport.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par un dispositif approprié.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

En particulier, ces zones sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

De même, dans ces zones la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

8.4 - Comportement au feu des bâtiments.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les matériaux utilisés pour les locaux abritant l'équipement de production de froid sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

8.5 - Evénements d'explosion.

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 - Désenfumage.

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les accès et signalées.

8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En particulier la ventilation de la salle des machines de l'équipement de production de froid est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

8.8 - Implantation des installations de combustion.

Les installations de combustion sont placées dans des zones ou locaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures continu jusqu'à la toiture ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Contrôle de la combustion :

Les installations ne répondant pas aux critères permettant une exploitation sans présence humaine permanente doivent être conduites sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

8.9 - Connaissance des produits – Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.10 - Stockage dans les ateliers.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.11 - Propreté des locaux à risques.

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.12 - Foudre.

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

L'étude préalable prévue par la circulaire N° 93-17 prise en application de l'arrêté « foudre » du 28 janvier 1993, et éventuellement, suivant les conclusions de l'étude préalable, l'étude de mise en conformité « foudre » devra pouvoir être présentée à toute requête de l'Administration.

8.13 - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle et de première urgence, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires (appareils de protection respiratoire, gants, casques, pharmacie, brancard, ...). Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 - Installations électriques.

9.1 - Généralités.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers et identifiés.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 - Electricité statique - Mise à la terre.

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre.

9.3 - Vérifications périodiques.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un certificat de conformité doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie.

10.1 - Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA,...) pendant 3 heures.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier des extincteurs à poudre de 50 kg seront installés à proximité des stockages de plastiques et de la réserve d'huile ;
- un réseau de détection incendie entraînant le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.) ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.

10.2 - Réseau d'incendie propre à l'établissement.

L'établissement disposera d'un poteau incendie (norme NFS 61-213) installé conformément à la norme NFS 62-200 en concertation avec les Services d'Incendie.

Les robinets d'incendie armés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments seront répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

10.3 - Quantité d'eau

La réserve d'eau enterrée de 80 m³ sera maintenue pleine en toutes circonstances et accessible aux engins des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 11 - CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS.

11.1 - Issues de secours.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 - Permis de feu dans les zones à risques.

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 - Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures pour l'évacuation du personnel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

⇒ **Echéance de réalisation : fin 2001.**

11.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

⇒ **Echéance de réalisation : avant fin 2001.**

11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie seront organisés semestriellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement dont une fois pendant la campagne.

11.6 - Etude des dangers.

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

11.7 - Plan de secours.

Un Plan d'Intervention Incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les conditions d'alerte ;
- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels ;
- les conditions d'intervention du personnel de l'établissement en l'attente des secours extérieurs.

⇒ **Echéance de réalisation : avant fin 2001.**

TITRE IX – EPANDAGE.

ARTICLE 12.

12.1 - Généralités.

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures à savoir les boues ou effluents résultant du traitement biologique des eaux de process peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage est interdit si le programme prévisionnel prévu à l'article 12.6 n'a pas été établi.

12.2 - Période d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

12.3 - Zone d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 m de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau et plans d'eau. Cette dernière distance est portée à 200 m dans le cas de boues non stabilisées et pentes supérieures à 7 % et à 100 m dans le cas de boues stabilisées et pentes supérieures à 7 % ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

12.4 - Caractérisation des produits épandus.

Les produits doivent être épandus de telle sorte que cette opération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5.

L'épandage doit respecter les dispositions suivantes :

- Les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- La capacité de stockage des produits avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- Le stockage ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- Un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

L'épandage de produits contenant des substances toxiques est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- Sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agro-alimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global ;
- Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an à la date d'effet de cet arrêté et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003 ;

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

12.5 - Dépôt temporaire.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 28 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

12.6 - Programme prévisionnel.

L'exploitant doit disposer de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et aux agriculteurs concernés.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement, et au moins une fois par an, les analyses portant notamment sur les éléments suivants :

- Teneur en éléments-traces métalliques ;
- Composés organiques ;
- Taux de matières sèches ;
- Eléments de caractérisations de la valeur agronomique.

Les produits épandus sont analysés au moins une fois par campagne.

Une analyse des sols devra être réalisée tous les deux ans en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

12.7 - Convention d'épandage.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette convention mentionne l'engagement de l'exploitant agricole de respecter les recommandations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993. Elle précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

12.8 - Modifications de l'épandage.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

TITRE X – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

ARTICLE 13 – Installation de réfrigération.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

13.1 – Implantation.

Des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés.

En application de l'alinéa précédent, une étude technico-économique complémentaire visant à démontrer que l'objectif de la limite de l'établissement ne peut être atteint ou approché. Dans cette étude le schéma de fonctionnement de l'installation frigorifique devra être mis en cause (capacité des bouteilles, de l'échangeur, du condenseur, des compresseurs, etc.).

En cas de modification des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres et favoriser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

➔ **Echéance de réalisation pour l'étude technico-économique : un an à compter de la signature du présent arrêté.**

13.2 – Mise en service - Arrêts.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

13.3 – Conception et aménagement.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

13.4 – Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation.

13.4.1 – Conduite et contrôle des installations.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

➔ **Echéance de réalisation : un an à compter de la signature du présent arrêté pour ce qui concerne le 2^{ème} alinéa.**

13.4.2 – Détections.

En application de l'article 10, les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

13.4.3 – Purges.

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

13.4.4 – Sectionnement.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 13.4.2.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.4.5 – Consignes.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

13.4.6 – Equipements.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

13.4.7 – Formation.

En application de l'article 11.5 l'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

13.5 – Opérations de chargement et de vidange de l'installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre. Endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut de l'installation, sa vidange si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- Ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

TITRE XI - PUBLICITÉ – NOTIFICATION.

ARTICLE 14.

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie du LAMENTIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15.

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE NOUVELLE DES YAOURTS LITTEE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Une ampliation en sera adressée à :


- M. Le Maire du LAMENTIN ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

Le Préfet, **10 SEP. 2001**


Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué
J.G. MERRAN


Pour le Préfet et par délégation
le
Signé : _____

SOMMAIRE

	page
TITRE 1 ^{er} - PRÉSENTATION	2
ARTICLE 1 2	
TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	3
ARTICLE 2 3	
2.1 - Conformité au dossier déposé.	3
2.2 - Modifications.	3
2.3 - Changement d'exploitant.	3
2.4 - Taxes et redevances.	4
2.5 - Incident grave – Accident.	4
2.6 - Arrêt définitif des installations.	4
2.7 - Objectifs de conception.	4
TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION	5
ARTICLE 3 5	
3.0 - Règles d'implantation.	5
3.1 - Intégration dans le paysage et entretien du site.	5
3.2 - Clôture.	5
3.3 - Contrôles des accès.	5
3.4 - Surveillance.	5
3.5 - Contrôles et analyses.	6
3.6 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau).	6
3.7 - Surveillance des rejets (Eau et air).	6
3.7.1 - Surveillance "externe".	6
3.7.2 - Surveillance "interne".	7
3.7.3 - Transmission des résultats.	7
3.8 - Maintenance – Provisions.	7
3.9 - Exploitation des installations de traitement.	8
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	8
ARTICLE 4 8	
4.1 - Règles générales.	8
4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets.	9
4.2.1 - Identification des rejets canalisés.	9
4.2.2 - Valeur limite des rejets.	9
4.2.3 - Critères de respect des valeurs limites.	9
TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.	10
ARTICLE 5 10	
5.1 - Règles générales.	10
5.2 - Prélèvements.	10
5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur.	11

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles.	11
5.4.1 - Règles générales.	11
5.4.2 - Cuvette de rétention.	11
5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail.	12
5.4.4 - Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident.	12
5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles.	12
5.5.1 - Valeurs limites	13
5.5.2 - Critères de respect des valeurs limites.	14
TITRE VI - DÉCHETS	14
ARTICLE 6	14
6.1 - Gestion.	14
6.2 - Stockage.	14
6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage.	14
6.4 - Elimination.	14
6.5 - Transport.	15
TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS	15
ARTICLE 7	15
7.1 - Règles de construction et d'exploitation.	15
7.2 - Véhicules et engins de chantier.	15
7.3 - Valeurs limites.	16
7.4 - Contrôle.	16
TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES	17
ARTICLE 8	17
8.1 - Accessibilité.	17
8.2 - Canalisations de transport.	17
8.3 - Localisation des risques.	18
8.4 - Comportement au feu des bâtiments.	18
8.5 - Evénements d'explosion.	18
8.6 - Désenfumage.	19
8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion.	19
8.8 - Implantation des installations de combustion.	19
8.9 - Connaissance des produits – Etiquetage.	20
8.10 - Stockage dans les ateliers.	20
8.11 - Propreté des locaux à risques.	20
8.12 - Foudre.	20
8.13 - Protection individuelle.	20
ARTICLE 9 - Installations électriques.	20
9.1 - Généralités.	20
9.2 - Electricité statique - Mise à la terre.	21
9.3 - Vérifications périodiques.	21
ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie.	22
10.1 - Matériel de lutte contre l'incendie.	22
10.2 - Réseau d'incendie propre à l'établissement.	22
10.3 - Quantité d'eau	22

ARTICLE 11 - CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS	23
11.1 - Issues de secours.	23
11.2 - Permis de feu dans les zones à risques.	23
11.3 - Consignes de sécurité.	23
11.4 - Consignes d'exploitation	24
11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.	24
11.6 - Etude des dangers.	24
11.7 - Plan de secours.	24
TITRE IX - EPANDAGE	25
ARTICLE 12	25
12.1 - Généralités.	25
12.2 - Période d'épandage.	25
12.3 - Zone d'épandage.	25
12.4 - Caractérisation des produits épandus.	26
12.5 - Dépôt temporaire.	26
12.6 - Programme prévisionnel.	27
12.7 - Convention d'épandage.	28
12.8 - Modifications de l'épandage.	28
TITRE X - DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A	
CERTAINS ATELIERS	28
ARTICLE 13 - Installation de réfrigération	28
13.1 - Implantation.	28
13.2 - Mise en service - Arrêts.	29
13.3 - Conception et aménagement.	29
13.4 - Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation.	30
13.4.1 - Conduite et contrôle des installations.	30
13.4.2 - Détections.	30
13.4.3 - Purges.	31
13.4.4 - Sectionnement.	31
13.4.5 - Consignes.	32
13.4.6 - Equipements.	32
13.4.7 - Formation.	33
13.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation.	33
TITRE XI - PUBLICITÉ - NOTIFICATION	34
ARTICLE 14	34
ARTICLE 15	34